

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le lotissement "Le Grand Champ 3"
COMMUNE DE MALAUZAT
Dossier n° 63-2019-00263

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Géoval - Géomètres-experts, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 02 août 2019, présenté par Conceptions Urbaines, enregistré sous le n° 63-2019-00263, relatif à la création du lotissement "Le Grand Champ 3" sur la commune de Malauzat;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées.
- document d'incidences.
- · moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Dossier N° 63-2019-00263 Page 1 sur 6

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° 63-2016-00051 du 28 avril 2016, relatif à la création du lotissement « Le Grand-Champ 2 » ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du11 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Conceptions Urbaines Aménageur, de sa déclaration reçue le 15/02/2016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement "Le Grand Champ 3" sur la commune de Malauzat : section AI, parcelles n° 127 à 132.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 0,655 ha, auquel il faut ajouter les 2 tranches précédentes,
- = surface lotissements existants : 1,38 ha + 1,25 ha = 2,63 ha
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : 3,285 ha,

Dossier N° 63-2019-00263 Page 2 sur 6

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire final de la tranchée drainante se fait dans le réseau existant du lotissement de la tranche 2 : « Le Grand-Champ 2 ».

Les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales des lots à bâtir, sont collectées et acheminées dans la tranchée drainante. L'exutoire de la tranchée drainante est constitué d'un regard de régulation et d'une vanne murale de fermeture.

L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Tranchée drainante	TOTAL
Longueur (en ml)	100	100
Volume de stockage (en m³)	8	8
Débit de fuite (en l/s)	32,5	32,5

• Dispositif individuel : Pour l'ensemble des lots

Les eaux de ruissellement des lots sont gérées à la parcelle via des cuves de rétention enterrées, avec rejet dans le réseau du lotissement pour toute pluie de retour 20 ans (T20).

Les eaux sont acheminées, pour un lot moyen d'une surface de 500 m², vers une cuve de rétention dont le débit de fuite est fixé à 1 l/s, et dont le volume varie selon la superficie imperméabilisée.

Surface imperméabilisées (m²)	Volume de rétention minimal (m³)
0 à 185	4
185 à 215	5
215 à 250	6
250 à 280	7
280 à 315	8

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectifs et individuels de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § 7.1 du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité dans un premier temps, de la Société Conceptions Urbaines, puis dans un second temps, à l'expiration du règlement du lotissement, de la commune de Malauzat.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance, contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par les services de la Commune de Malauzat ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Dossier N° 63-2019-00263 Page 3 sur 6

Article 3: Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III: Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la Commune de Malauzat. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Malauzat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Neuville.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le maire de la commune de Malauzat, Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

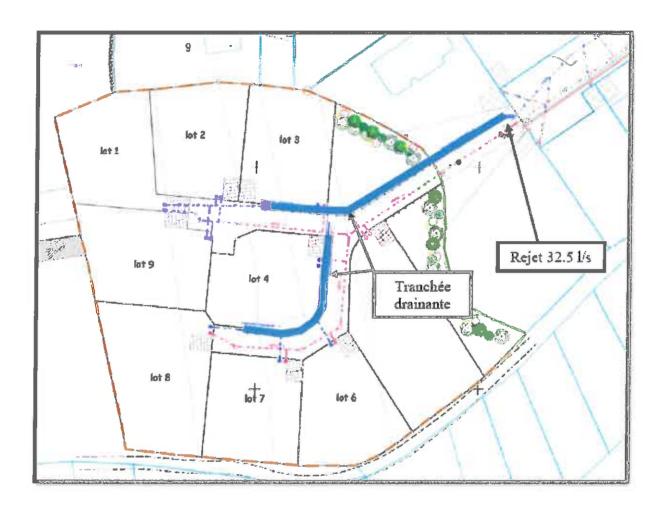
Fait à Clermont-Ferrand le 8 novembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires, et par délégation, La cheffe du service eau, environnement et forêt,

Caroline MAUDUIT.

Dossier N° 63-2019-00263 Page 5 sur 6

ANNEXE Plan des OGEP



Dossier N° 63-2019-00263 Page 6 sur 6